BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT
LIBRARY OF PARLIAMENT

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

La version préliminaire du présent résumé législatif est mise à la disposition des parlementaires, de leur personnel parlementaire ainsi que du public afin qu'ils puissent accéder en temps opportun à de l'information, des recherches et une analyse qui faciliteront leur étude du projet de loi visé. La version officielle du résumé législatif, qui pourrait différer de la présente version non révisée, remplacera cette dernière sur le site Web du Parlement du Canada.

Résumé législatif

PROJET DE LOI S-209 : LOI LIMITANT L'ACCÈS EN LIGNE DES JEUNES AU MATÉRIEL PORNOGRAPHIQUE

45-1-S209-F

Le 21 mai 2026

Dana Phillips

Services de bibliothèque et de recherche

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

ATTRIBUTION

Le 21 mai 2026 Dana Phillips

À PROPOS DE CETTE PUBLICATION

Les résumés législatifs de la Bibliothèque du Parlement résument des projets de loi à l'étude au Parlement et en exposent le contexte de façon objective et impartiale. Ils sont préparés par les Services de bibliothèque et de recherche, qui effectuent des recherches pour les parlementaires, les comités du Sénat et de la Chambre des communes ainsi que les parlementaires, et leur fournissent de l'information et des analyses. Les résumés législatifs sont mis à jour au besoin pour tenir compte des amendements apportés aux projets de loi au cours du processus législatif.

Par souci de clarté, les propositions législatives du projet de loi décrit dans le présent résumé législatif sont énoncées comme si elles avaient déjà été adoptées ou étaient déjà en vigueur. Il convient cependant de souligner, qu'un projet de loi peut faire l'objet d'amendements au cours de son examen par le Sénat et la Chambre des communes, et qu'il est sans effet avant d'avoir été adopté par les deux Chambres du Parlement, d'avoir reçu la sanction royale et d'être entré en vigueur.

Dans ce résumé législatif de la Bibliothèque du Parlement, tout changement d'importance depuis la publication précédente est signalé en **caractères gras**.

© Bibliothèque du Parlement, Ottawa, Canada, 2026

Résumé législatif du projet de loi S-209
(Version préliminaire)

45-1-S209-F

This publication is also available in English.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

TABLE DES MATIÈRES

1 CONTEXTE 1

2 DESCRIPTION ET ANALYSE 2

2.1 Définitions (art. 2) 2

2.2 Ministre responsable (art. 3) 3

2.3 Objet (art. 4) 3

2.4 Infraction (art. 5 et 6) 3

2.5 Défense (art. 7) 3

2.6 Avis de non-conformité (art. 8, 9 et 10) 4

2.7 Rapport annuel au Parlement (art. 11) 5

2.8 Règlements (art. 12) 5

2.9 Entrée en vigueur (art. 13) 6

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

RÉSUMÉ LÉGISLATIF DU PROJET DE LOI S-209 : LOI LIMITANT L'ACCÈS EN LIGNE DES JEUNES AU MATÉRIEL PORNOGRAPHIQUE

1 CONTEXTE

Le projet de loi S-209, Loi limitant l'accès en ligne des jeunes au matériel pornographique (titre abrégé : Loi sur la protection des jeunes contre l'exposition à la pornographie)[1], a été présenté au Sénat le 28 mai 2025 par l'honorable sénatrice Julie Miville-Dechêne. Le 12 juin 2025, il a franchi l'étape de la deuxième lecture et a été renvoyé au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles (le Comité) aux fins d'étude, qui l'a renvoyé avec amendements le 24 mars 2026. Il a passé l'étape de la troisième lecture au Sénat le 15 avril 2026 sans que d'autres amendements y soient apportés. Il a été reçu en première lecture par la Chambre des communes le 30 avril 2026.

Le projet de loi S-209 édicte la Loi sur la protection des jeunes contre l'exposition à la pornographie (la Loi). Cette loi crée une nouvelle infraction interdisant à toute organisation de rendre accessible aux personnes mineures du matériel pornographique sur Internet à des fins commerciales. Cette infraction ne vise toutefois pas les organisations qui fournissent accessoirement des services utilisés pour accéder à du contenu pornographique (par exemple, des services de recherche). La Loi établit également certains moyens de défense, notamment l'utilisation par l'organisation de mécanismes approuvés de vérification ou d'estimation de l'âge. En outre, elle prévoit certains mécanismes de mise en application, soit le blocage de l'accès au contenu par un tribunal ou l'imposition des sanctions administratives pécuniaires.

Le projet de loi S-209 est une version modifiée du projet de loi S-210, Loi limitant l'accès en ligne des jeunes au matériel sexuellement explicite[2], qui avait été présenté durant la 44e législature. Lorsque le Parlement a été dissous en mars 2025, ce projet de loi est mort au *Feuilleton* sans avoir fait l'objet d'une troisième lecture à la Chambre des communes. Le projet de loi S-210 était en fait d'une version modifiée du projet de loi S-203, Loi limitant l'accès en ligne des jeunes au matériel sexuellement explicite[3], qui avait été présenté lors de la 43e législature, mais était mort au *Feuilleton* lors de la dissolution du Parlement en août 2021.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

2 DESCRIPTION ET ANALYSE

À la suite des amendements proposés par le Comité et adoptés par le Sénat, le projet de loi S-209 comporte un préambule et 13 articles. Ses principales dispositions sont décrites ci-dessous.

2.1 DÉFINITIONS (ART. 2)

L'article 2 définit certains termes et expressions indispensables à l'interprétation de la Loi. Il convient particulièrement de noter ce qui suit :

- « organisation » a le sens qui lui est donné à l'article 2 du *Code criminel*[4]. Ce terme englobe donc ce qui suit : corps constitué, personne morale, société, compagnie, société de personnes, entreprise, syndicat professionnel, municipalité, et association de personnes formée pour atteindre un but commun pour autant que certains critères soient remplis.
- « jeune » est défini comme une personne âgée de moins de 18 ans.
- à la suite des amendements apportés par le Comité, « matériel pornographique » s'entend, à l'exception du matériel visé par la définition de matériel d'abus et d'exploitation pédosexuels, de toute représentation visuelle (p. ex., photographie, film ou vidéo)[5] qui, à la fois :

 a) montre les organes génitaux ou la région anale d'une personne se livrant ou représentée comme se livrant à une activité sexuelle explicite;

 b) vise à provoquer une excitation sexuelle [6].

Aux termes de la définition présentée à l'étape de la première lecture, la « caractéristique dominante » du matériel devait être « la représentation, dans un but sexuel, des seins, des organes génitaux ou de la région anale d'une personne[7] ». La définition modifiée est plus étroite dans la mesure où elle n'inclut pas les représentations de seins féminins et exige la représentation d'une activité sexuelle explicite. En revanche, elle supprime l'exigence relative à la « caractéristique dominante ». La définition modifiée précise également que le contenu pornographique doit viser « à provoquer une excitation sexuelle », plutôt que d'être « dans un but sexuel ». Ce changement de libellé a pour but de restreindre le matériel visé[8].

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

2.2 MINISTRE RESPONSABLE (ART. 3)

L'article 3 permet au gouverneur en conseil (c.-à-d. le Cabinet) de désigner un ministre chargé de l'application de la Loi.

2.3 OBJET (ART. 4)

L'article 4 énonce les objectifs de la Loi, qui s'inscrivent dans le cadre général de la santé et de la sécurité, un accent particulier étant mis sur la protection des jeunes personnes et des femmes.

2.4 INFRACTION (ART. 5 ET 6)

L'article 5 crée une nouvelle infraction qui interdit à une organisation de rendre accessible à un jeune du matériel pornographique sur Internet à des fins commerciales. Les termes « organisation », « matériel pornographique », « rendre accessible » et « jeune » sont définis à l'article 2 du projet de loi; ce n'est pas le cas de « à des fins commerciales ». L'infraction prévue à l'article 5 se prête à certains moyens de défense, lesquelles sont prévues à l'article 7.

Une organisation reconnue coupable de cette infraction est punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Pour une première infraction, la sanction est une amende maximale de 250 000 $. En cas de récidive, le maximum est de 500 000 $.

L'article 6 précise que l'infraction ne vise pas une organisation qui « de façon incidente, fournit un service qui est utilisé pour chercher, transmettre, télécharger ou mettre en mémoire » du matériel pornographique en ligne « ou pour y accéder ». Dans la version du projet de loi présentée en première lecture, cette disposition utilisait la formulation « de façon incidente et non délibérée », mais le Comité l'a amendée afin de supprimer les mots « et non délibérée ». Cet amendement visait à restreindre le champ d'application de la disposition, de manière à exclure les intermédiaires tels que les moteurs de recherche[9].

2.5 DÉFENSE (ART. 7)

L'article 7 établit trois moyens de défense :

- Aux termes du paragraphe 7(1), une organisation peut invoquer qu'elle avait utilisé un mécanisme réglementaire[10] de vérification ou d'estimation de l'âge pour justifier qu'elle croyait qu'un jeune exposé à de la pornographie en ligne était âgé d'au moins 18 ans.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

- Le paragraphe 7(2) précise que nulle organisation ne peut être déclarée coupable d'une infraction prévue à l'article 5 si elle a rendu du matériel pornographique accessible dans « un but légitime lié à la science, à la médecine, à l'éducation ou aux arts ».
- Le paragraphe 7(3) énonce que nulle organisation ne peut être déclarée coupable d'une infraction prévue à l'article 5 si elle a reçu un avis de non-conformité au titre de l'article 9 (voir plus loin) et a pris les mesures nécessaires dans le délai prescrit pour s'y conformer.

2.6 AVIS DE NON-CONFORMITÉ (ART. 8, 9 ET 10)

Les articles 8, 9 et 10 concernent l'application de la Loi.

L'article 8 autorise le gouverneur en conseil à désigner un organisme ou un service de l'administration fédérale à titre d'« agent de l'autorité » responsable de l'application de la Loi.

Le paragraphe 9(1) prévoit que l'agent de l'autorité peut donner un avis de non-conformité à une organisation s'il a « des motifs raisonnables de croire » que celle-ci a commis l'infraction prévue à l'article 5. Le paragraphe 9(2) précise les informations que doit contenir cet avis.

Le paragraphe 10(1) permet à l'agent de l'autorité de demander à la Cour fédérale de rendre une ordonnance enjoignant à des fournisseurs de services Internet (FSI) d'empêcher que du matériel pornographique soit rendu accessible aux jeunes en ligne au Canada. L'agent de l'autorité peut demander cette ordonnance dans les 20 jours suivant le non-respect par une organisation du délai de mise en conformité fixé dans l'avis.

Le paragraphe 10(4) oblige la Cour fédérale à ordonner à tout FSI ayant qualité de défendeur dans l'instance d'empêcher que du matériel pornographique soit rendu accessible aux jeunes sur Internet au Canada si elle conclut, à la fois :

- qu'il y a des motifs raisonnables de croire que l'organisation avisée a commis l'infraction;
- que cette dernière ne s'est pas conformée à l'avis dans le délai prescrit;
- que les services des FSI qui seraient visés par l'ordonnance peuvent être utilisés pour accéder à du matériel pornographique rendu accessible par l'organisation.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

Avant les amendements apportés par le Comité, le paragraphe 10(5) précisait qu'au besoin, l'ordonnance de la cour pouvait avoir pour effet d'empêcher l'accès à du matériel (autre que pornographique) rendu accessible par l'organisation avisée ou à du matériel pornographique même si la personne qui tente d'y accéder est un adulte. le Comité a supprimé complètement le paragraphe 10(5), en réponse aux préoccupations soulevées lors des audiences concernant le risque de violation de la liberté d'expression garantie par la *Charte canadienne des droits et libertés*[11].

2.7 RAPPORT ANNUEL AU PARLEMENT (ART. 11)

Aux termes de l'article 11, le ministre désigné doit déposer un rapport annuel sur l'application de la Loi devant la Chambre des communes et le Sénat. Ce rapport doit comprendre des données liées à l'application de la Loi pour l'exercice précédent.

2.8 RÈGLEMENTS (ART. 12)

Le paragraphe 12(1) autorise le gouverneur en conseil à prendre, par voie de règlement, « les mesures nécessaires à l'application de la présente loi ». Les alinéas 12(1)a) et 12(1)b) énumèrent les pouvoirs réglementaires précis qui sont conférés en vertu de cette autorisation générale.

L'alinéa 12(1)a) concerne le champ d'application du projet de loi. Dans la version présentée en première lecture, les règlements pouvaient

> préciser les circonstances dans lesquelles du matériel pornographique – et notamment du matériel pornographique rendu accessible gratuitement – *est ou n'est pas* considéré comme ayant été rendu accessible à des fins commerciales [SOULIGNÉ PAR L'AUTEURE].

Tel qu'amendé par le Comité, cet alinéa permet, par règlement, de « préciser les circonstances dans lesquelles du matériel pornographique rendu accessible gratuitement *n'est pas* considéré comme ayant été rendu accessible à des fins commerciales » [SOULIGNÉ PAR L'AUTEURE]. Cet amendement semble restreindre quelque peu le pouvoir d'édicter des règlements. Le Cabinet ne peut maintenant que définir les limites du contenu pornographique (et non les élargir), et ce uniquement dans les cas où ce contenu est offert gratuitement.

L'alinéa 12(1)b) permet de prévoir, par règlement, les mécanismes acceptables de vérification ou d'estimation de l'âge.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

le Comité a ajouté l'alinéa 12(1)c), qui autorise expressément la mise en place, par règlement, d'un système de sanctions administratives pécuniaires visant à garantir le respect de la Loi. Une modification corrélative a été apportée à l'article 9 afin de veiller à ce que les organisations soient dûment informées du système de sanctions administratives pécuniaires.

Le paragraphe 12(2) impose au gouverneur en conseil de veiller à ce que tout mécanisme de vérification ou d'estimation de l'âge respecte certains critères, lesquels sont énoncés aux alinéas 12(2)a) à 12(2)g). Ces critères touchent principalement la protection de la vie privée. À la première lecture, l'alinéa 12(2)d) exigeait que le mécanisme « recueille et utilise des renseignements personnels uniquement à des fins de vérification ou d'estimation de l'âge, *à moins que la loi ne prévoie d'autres fins* » [SOULIGNÉ PAR L'AUTEURE]. le Comité a modifié cet alinéa afin de supprimer « à moins que la loi ne prévoie d'autres fins », en réponse aux témoignages indiquant que cette expression était superflue et suscitait des incertitudes quant à l'application effective de la disposition [12].

2.9 Entrée en vigueur (art. 13)

Aux termes de la version présentée en première lecture, le projet de loi S-209 devait entrer en vigueur un an après sa sanction. le Comité a modifié cet article qui prévoit maintenant que le projet de loi entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil [13].

NOTES

1. Projet de loi S-209, Loi limitant l'accès en ligne des jeunes au matériel pornographique, 45e législature, 1re session.
2. Projet de loi S-210, Loi limitant l'accès en ligne des jeunes au matériel sexuellement explicite, 44e législature, 1re session.
3. Projet de loi S-203, Loi limitant l'accès en ligne des jeunes au matériel sexuellement explicite, 43e législature, 2e session.
4. *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46.
5. Cette exception renvoie à l'expression « matériel d'abus et d'exploitation pédosexuels » définie à l'al. 163.1(1)a) du *Code criminel*.
6. La définition amendée reprend certains éléments de la définition de « matériel sexuellement explicite » du *Code criminel* (par. 171.1(5)). Le terme « matériel pornographique » n'est pas utilisé dans le *Code criminel*. Or, avant l'adoption du projet de loi C-291, Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois en conséquence (matériel d'abus et d'exploitation pédosexuels) en octobre 2024, le « matériel d'abus et d'exploitation pédosexuels » (défini au par. 163.1(1)) était appelé « pornographie juvénile ». La Cour suprême du Canada s'est également penchée sur la définition de la pornographie dans l'affaire *R. c. Butler*, [1992] 1 R.C.S. 452.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

7. La définition présentée en première lecture reprend presque mot pour mot la partie de la définition de « matériel sexuellement explicite » figurant au sous-al. 171.1(5)a)(ii) du *Code criminel*. Le projet de loi S-210 renvoyait directement à la définition du « matériel sexuellement explicite » du *Code criminel*, plutôt que d'utiliser le terme « matériel pornographique ».

8. Sénat, Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles (LCJC), *Témoignages*, 5 février 2026.

9. *Ibid*.

10. « Mécanisme réglementaire » est défini dans la réglementation.

11. LCJC, *Témoignages*, 5 février 2026. Voir aussi LCJC, *Témoignages*, 22 octobre 2025 (Emily Laidlaw, titulaire de la chaire de recherche du Canada en droit de la cybersécurité, et professeur agrégée, Université de Calgary; Michael Geist, chaire de recherche du Canada en droit d'Internet et du commerce électronique et professeur titulaire, Faculté de droit, Université d'Ottawa).

12. LCJC, *Témoignages*, 5 février 2026. Voir aussi LCJC, *Témoignages*, 2 octobre 2025.

13. Voir Kate Sinnott, « Guide pratique sur l'entrée en vigueur des lois fédérales », *Notes de la Colline*, Bibliothèque du Parlement, 4 octobre 2022.